



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Sous-traitance

Question écrite n° 6757

### Texte de la question

M. Louis Guedon appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la méconnaissance des conditions dans lesquelles les PME et PMI sous-traitantes exercent leurs activités. Compte tenu de leur spécificité, un certain nombre de dispositifs propres devraient leur être appliqués. Notamment, elles ne devraient en aucun cas être victimes de la faillite ou de la défaillance du donneur d'ordre. Elles devraient, au contraire, être considérées comme prioritaires dans le passif, car elles peuvent être considérées comme des entreprises « salariées » du donneur d'ordre, alors qu'à l'heure actuelle leurs créances ne sont en aucun cas privilégiées, au contraire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre - et par quel moyen - pour que les entreprises sous-traitantes soient spécialement protégées.

### Texte de la réponse

Les conditions dans lesquelles les PME-PMI sous-traitantes exercent leurs activités sont un sujet que ne reconnaît pas le Gouvernement. Des 1976, une instance de concertation entre les pouvoirs publics et les représentants des différentes professions concernées par la sous-traitance a été créée par décret : la commission technique de la sous-traitance. Un arrêté du 9 juillet 1993 vient d'en renouveler les membres et au cours de la dernière réunion de cette commission, en date du 19 octobre 1993, la sécurité financière des sous-traitants a été choisie comme thème d'étude prioritaire. Le Gouvernement compte sur les travaux de la commission technique de la sous-traitance pour élaborer des propositions réalistes de nature à apporter une sécurité accrue pour les PME-PMI sous-traitantes, à partir de l'analyse du dispositif actuel. La sécurité financière des sous-traitants est actuellement assurée par deux dispositifs législatifs dont l'effet dépend de la nature des contrats liant les parties : la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée par les lois nos 81-1 du 2 janvier 1981, 84-46 du 24 janvier 1984 et 86-13 du 6 janvier 1986 ; la loi n° 80-335 du 12 mai 1980, modifiée par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. La première loi (31 décembre 1975) organise la protection financière des sous-traitants dans le seul cas où, selon son article 1 : « un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, tout ou partie du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage ». Bien que le texte ne le précise pas, cette loi est plus particulièrement adaptée aux secteurs du bâtiment et des travaux publics. Cependant, elle est applicable dans le secteur industriel chaque fois qu'il existe une relation à trois (sous-traitance en cascade) et que les contrats ne sont pas des contrats de vente mais portent sur des objets ou prestations spécifiquement conçus et réalisés pour le client final (maître d'ouvrage ou donneur d'ordre initial). Elle permet, sous certaines conditions, le paiement direct du sous-traitant par le maître d'ouvrage ou l'action directe du sous-traitant envers le maître d'ouvrage dans le cas de défaillance de l'entrepreneur principal. La deuxième loi (12 mai 1980, modifiée par la loi sur les faillites du 25 janvier 1985) permet aux deux parties d'un contrat de vente de déroger à l'article 1583 du code civil en prévoyant que le transfert de propriété n'aura lieu qu'après paiement intégral du prix. Cette clause, si elle est acceptée par l'acheteur, permet au vendeur de récupérer les biens livrés en cas de redressement ou de liquidation judiciaires de son client, sous réserve, toutefois, que la marchandise soit identifiable, non transformée

et non revendue. En outre, la reforme de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et a la liquidation judiciaires des entreprises, adoptee en premiere lecture apres declaration d'urgence par l'Assemblee nationale le 24 novembre 1993, prevoit des dispositions en faveur des creanciers chirographaires : l'obligation de poursuivre les contrats en cours (art. 37 de loi loi) est soumise a de nouvelles conditions visant a mieux proteger les fournisseurs et sous-traitants de l'entreprise defaillante ; la clause de reserve de propriete est assouplie ; les creances du Tresor public et des URSSAF hors principal (interets, majorations, penalites) sont abondannees en cas d'ouverture d'une procedure collective ; les creances financant la periode d'observation (creances privilegiees au titre de l'article 40 de la loi) voient leur champ limite ; les paiements a titre provisionnel sont possibles avant la liquidation ; enfin, d'une maniere generale, la restauration des suretes bancaires reduira le risque de defaillance et donnera donc une plus grande securite aux creances des tiers.

## Données clés

**Auteur :** [M. Guédon Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6757

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 octobre 1993, page 3511

**Réponse publiée le :** 7 février 1994, page 643